

Numéro du rôle : 7401
Arrêt n° 109/2021 du 15 juillet 2021

ARRÊT

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 « relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales », posées par le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et F. Daoût, des juges T. Giet, R. Leysen, M. Pâques et T. Detienne, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de la juge émérite T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 28 mai 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 11 juin 2020, le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 8 de la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales viole-t-il l'article 5, § 1er, I, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dans l'interprétation selon laquelle :

- les communautés sont compétentes en ce qui concerne l'enregistrement des homéopathes visé à l'article 8 de la loi précitée du 29 avril 1999;

- l'autorité fédérale est compétente en ce qui concerne l'enregistrement des homéopathes visé à l'article 8 de la loi précitée du 29 avril 1999 ?

2. L'article 8 de la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales viole-t-il l'article 5, § 1er, I, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dans l'interprétation selon laquelle :

- les communautés sont compétentes en ce qui concerne le contenu de la formation visée aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 26 mars 2014 relatif à l'exercice de l'homéopathie, et pour convoquer à cette fin la chambre concernée, visée à l'article 2, § 3, de la loi du 29 avril 1999;

- l'autorité fédérale est compétente en ce qui concerne le contenu de la formation visée aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 26 mars 2014 relatif à l'exercice de l'homéopathie, et pour convoquer à cette fin la chambre concernée, visée à l'article 2, § 3, de la loi du 29 avril 1999 ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'union professionnelle « Unio Homoeopathica Belgica », assistée et représentée par Me C. Lesaffer, avocat au barreau d'Anvers;

- le Gouvernement flamand et la Communauté flamande, assistés et représentés par Me B. Staelens, avocat au barreau de Flandre occidentale;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz et Me A. Poppe, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 19 mai 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 2 juin 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 2 juin 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'union professionnelle « Unio Homoeopathica Belgica » sollicite, devant le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, des mesures d'exécution concrètes de la part de la Communauté flamande et, subsidiairement, de l'État belge, afin que puisse être organisé le système d'enregistrement individuel comme praticien de l'homéopathie, tel qu'il est réglé par la loi du 29 avril 1999 « relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier, et des professions paramédicales » (ci-après : la loi du 29 avril 1999). À titre subsidiaire, elle suggère de poser à la Cour une question préjudicielle visant à établir l'autorité compétente en la matière.

Le juge *a quo* constate en premier lieu qu'il n'est pas contesté que ni la Communauté flamande ni l'État belge n'ont pris la moindre décision quant aux demandes d'enregistrement individuel comme praticien de l'homéopathie qui ont été introduites et que la Chambre Homéopathie ne s'est plus réunie depuis des années déjà et n'a donc pas émis non plus au sujet de ces demandes l'avis visé à l'article 8, §§ 1er et 2, de la loi du 29 avril 1999. Par ailleurs, la Chambre Homéopathie ne s'est pas penchée sur l'approbation de la formation en homéopathie conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 26 mars 2014 « relatif à l'exercice de l'homéopathie ».

Le juge *a quo* estime que l'homéopathie doit être considérée comme une profession des soins de santé au sens de l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui dispose que l'agrément des professions des soins de santé relève des matières personnalisables, dans le respect des conditions d'agrément déterminées par l'autorité fédérale. La règle répartitrice de compétence ne renvoie pas à la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, laquelle admet par ailleurs une signification plus large que les professions qu'elle énumère.

Ensuite, le juge *a quo* observe que les points de vue divergent quant à l'interprétation de la notion d'« agrément » et à la question de savoir si cette notion comprend aussi l'« enregistrement ». L'union professionnelle « Unio Homoeopathica Belgica » et l'État belge considèrent qu'il découle de l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que la Communauté flamande est compétente en ce qui concerne l'enregistrement des praticiens de l'homéopathie, alors que la Communauté flamande soutient que c'est l'autorité fédérale qui est compétente dans cette matière. En outre, la question se pose de savoir quelle autorité est compétente pour préciser le contenu concret de la formation en homéopathie et pour convoquer à cette fin la Chambre Homéopathie. Dès lors que la réponse à cette question a une incidence sur la solution du litige qui lui est soumis, le juge *a quo* estime qu'il s'indique de poser à la Cour une question préjudicielle à ce sujet.

III. *En droit*

- A -

A.1. L'union professionnelle « Unio Homoeopathica Belgica », partie demanderesse dans le litige soumis au juge *a quo*, estime que les communautés sont compétentes pour fixer les modalités de l'enregistrement des praticiens de l'homéopathie, tel qu'il est visé à l'article 8 de la loi du 29 avril 1999, ainsi que pour préciser le contenu de la formation en homéopathie, tel qu'il est visé aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 26 mars 2014 « relatif à l'exercice de l'homéopathie », et pour convoquer à cette fin la Chambre Homéopathie.

A.2.1. En ce qui concerne la première question préjudicielle, qui vise à déterminer quelle est l'autorité compétente en matière d'enregistrement individuel des praticiens de l'homéopathie, l'union professionnelle « Unio Homoeopathica Belgica » renvoie à la jurisprudence constante de la Cour dont il découle que, lorsqu'ils attribuent des compétences aux communautés, le Constituant et le législateur spécial sont présumés avoir transféré ces compétences dans leur ensemble. À la suite de la sixième réforme de l'État, l'ensemble homogène des compétences des communautés en matière de soins de santé a été étendu à l'agrément des professions des soins de santé. Selon la Communauté flamande, l'exception à cette compétence, à savoir les conditions d'agrément déterminées par l'autorité fédérale, doit recevoir une interprétation restrictive.

A.2.2. La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par l'« agrément » des professions des soins de santé. La section de législation du Conseil d'État préconise une interprétation fonctionnelle de cette notion, de sorte qu'une approche purement terminologique n'est pas déterminante. Selon la jurisprudence, le terme « agrément » doit être interprété comme une autorisation, délivrée par l'autorité, indispensable à l'exercice d'une profession ou d'une qualification professionnelle particulière ou au port d'un titre professionnel particulier. L'enregistrement individuel des praticiens de l'homéopathie dans le cadre de la loi du 29 avril 1999 concerne l'autorisation de porter le titre professionnel particulier d'homéopathe dans l'exercice d'une des professions des soins de santé visées par la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015. Même à supposer que, dans tous les cas, un enregistrement est requis pour pouvoir exercer l'homéopathie, abstraction faite du port du titre, ce qui n'est pas le cas, il y a lieu de considérer cet enregistrement comme une autorisation d'exercer la qualification professionnelle particulière. L'agrément de ce titre professionnel particulier ou de cette qualification professionnelle particulière est donc du ressort des communautés.

A.3. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, qui vise à déterminer quelle est l'autorité compétente pour préciser le contenu de la formation des praticiens de l'homéopathie et quelle autorité peut convoquer à cette fin la Chambre Homéopathie, l'union professionnelle « Unio Homoeopathica Belgica » constate que cette question est du ressort des communautés dans le cadre de leur compétence en matière d'enseignement. Selon la jurisprudence constante de la Cour, les communautés ont la plénitude de compétence pour régler les matières liées à l'enseignement au sens le plus large du terme. Les communautés sont donc compétentes pour donner un contenu au programme d'apprentissage en ce qui concerne l'homéopathie. La compétence d'imposer la possession d'un tel diplôme comme condition minimale pour porter le titre professionnel d'homéopathe est restée du ressort de l'autorité fédérale. La circonstance que l'autorité fédérale est compétente pour fixer les conditions minimales relatives à la délivrance des diplômes ne porte pas atteinte à la compétence dont les communautés disposent pour préciser le contenu de la formation d'homéopathe.

A.4.1. Le Conseil des ministres explicite d'abord la portée de la notion de « profession des soins de santé » au sens de l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Étant donné que l'agrément des praticiens des soins de santé a été transféré aux communautés à la suite de la sixième réforme de l'État, la réponse aux questions préjudicielles dépend de la portée qui est donnée à cette notion. L'homéopathie n'est pas expressément reprise dans la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, or les praticiens de l'homéopathie exercent effectivement une profession des soins de santé au sens de l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

A.4.2. La notion de « soins de santé » est interprétée de manière très large dans la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, et porte sur les services dispensés dans le cadre de l'art médical en vue de déterminer, de conserver, de restaurer ou d'améliorer l'état de santé des patients. Une profession des soins de santé est une profession de l'art de guérir dans le cadre de laquelle ces services sont offerts. L'intitulé de la loi du 29 avril 1999 renvoie explicitement à l'art médical. L'homéopathie relève dès lors de l'exercice de l'art médical, tel qu'il est reconnu dans la jurisprudence du Conseil d'État. Par ailleurs, les praticiens de l'homéopathie disposent obligatoirement du titre professionnel de médecin, de dentiste ou de sage-femme, en sus d'un diplôme complémentaire en homéopathie et ils sont donc déjà des praticiens des soins de santé. Les pratiques non conventionnelles, dont l'homéopathie, peuvent dès lors être classées parmi les professions des soins de santé.

A.5. En ce qui concerne la première question préjudicielle, le Conseil des ministres estime que la compétence relative à l'enregistrement des praticiens de l'homéopathie est du ressort des communautés. Il découle en effet des avis du Conseil d'État que la notion d'« enregistrement » relève de la notion d'« agrément » au sens de l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, laquelle doit recevoir une interprétation fonctionnelle. L'enregistrement ne se limite pas à la simple vérification des titres des praticiens des

professions des soins de santé. Il y a lieu d'examiner si les formations suivies par les intéressés répondent aux conditions d'agrément ou d'enregistrement fixées. L'application des conditions d'agrément ou d'enregistrement déterminées par l'autorité fédérale et le règlement de la procédure d'agrément finale relèvent de la compétence des communautés.

A.6. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres estime que le pouvoir de préciser le contenu de la formation en homéopathie et de convoquer à cette fin la Chambre Homéopathie est également du ressort des communautés. Par le passé, le législateur fédéral n'était pas non plus obligé de concrétiser les exigences de formation. Les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 26 mars 2014 « relatif à l'exercice de l'homéopathie » fixent les conditions minimales en matière de diplôme et de formation en homéopathie. En adoptant ces articles, l'autorité fédérale a exercé sa compétence en matière de fixation des conditions d'agrément permettant l'accès à l'exercice de la profession des soins de santé. C'est aux communautés qu'il appartient de préciser le contenu de ces formations eu égard à leur compétence en matière d'enseignement. Enfin, le Conseil des ministres souligne que, depuis la sixième réforme de l'État, la Chambre Homéopathie qui avait été organisée par l'autorité fédérale n'est plus compétente pour effectuer les enregistrements. Dès lors que ce sont les communautés qui se chargent des enregistrements spécifiques, ce sont aussi elles qui doivent organiser la procédure pour pouvoir procéder à l'enregistrement. Cela implique que ce sont les communautés qui doivent convoquer la Chambre Homéopathie.

A.7.1. Préalablement à l'examen des questions préjudicielles, le Gouvernement flamand observe qu'il ne peut se retrouver dans la prémisse du juge *a quo* selon laquelle l'exercice de l'homéopathie serait une profession des soins de santé au sens de l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En ce qui concerne la première question préjudicielle, le Gouvernement flamand souligne que la notion d'« enregistrement » doit être distinguée de la notion d'« agrément ». L'agrément est un titre qui démontre que son titulaire a suivi avec succès une formation théorique et pratique et qu'il a donc satisfait aux différentes conditions d'agrément déterminées par l'autorité fédérale. En outre, le médecin agréé doit aussi disposer d'un visa pour pratiquer des actes médicaux et pour exercer effectivement la profession de médecin. La délivrance et le retrait d'un tel visa sont du ressort de l'autorité fédérale.

A.7.2. La notion d'« enregistrement » n'est définie ni dans la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, ni dans la loi du 29 avril 1999. Hormis en ce qui concerne les pratiques non conventionnelles, la notion d'« enregistrement » n'est utilisée qu'en ce qui concerne deux autres professions des soins de santé, à savoir les aides-soignants et les pharmaciens. En ce qui concerne les aides-soignants, l'enregistrement revient à un agrément, alors qu'en ce qui concerne les pharmaciens, l'obligation d'enregistrement se distingue clairement d'une obligation d'agrément. L'interprétation fonctionnelle de la notion d'« enregistrement », telle qu'elle est défendue par la partie demanderesse dans le litige soumis au juge *a quo* et par le Conseil des ministres, ne tient pas compte des différences indéniables qui existent entre les obligations d'enregistrement, d'agrément et de visa relatives aux professions des soins de santé. La compétence des communautés en matière d'agrément des professions des soins de santé ne comprend pas la compétence d'autoriser l'exercice d'une profession. L'enregistrement des praticiens des pratiques non conventionnelles constitue donc toujours une compétence fédérale résiduelle, ce qui a été récemment confirmé dans un avis de la section de législation du Conseil d'État.

A.8. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, le Gouvernement flamand estime que la formation des praticiens de l'homéopathie est également du ressort de l'autorité fédérale. L'article 4 de l'arrêté royal du 26 mars 2014 « relatif à l'exercice de l'homéopathie » prévoit que le contenu minimal et les types de formation en homéopathie peuvent être déterminés par l'autorité fédérale. Cette qualification supplémentaire permet d'éviter que les praticiens de professions ne relevant pas des soins de santé exercent l'homéopathie, étant donné qu'il n'est pas prouvé scientifiquement que l'homéopathie fonctionne. Pour cette raison, l'homéopathie ne peut pas non plus être considérée comme une profession des soins de santé et l'autorité fédérale est compétente pour préciser le contenu de la formation, qui ne peut être considérée comme ayant trait à l'enseignement. C'est donc également à l'autorité fédérale qu'il incombe de convoquer la Chambre Homéopathie.

- B -

B.1.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 « relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales » (ci-après : la loi du 29 avril 1999) avec l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.1.2. Il ressort de la formulation des questions préjudicielles et de la décision de renvoi que l'affaire soumise au juge *a quo* porte sur la question de savoir quelle autorité est actuellement compétente pour donner exécution à la loi du 29 avril 1999, en ce qui concerne l'enregistrement individuel des praticiens de l'homéopathie (première question préjudicielle) et en ce qui concerne le contenu de la formation qui est requise pour un tel enregistrement (seconde question préjudicielle). Par la procédure devant le juge *a quo*, la partie demanderesse entend contraindre soit l'autorité fédérale soit les communautés à prendre des mesures d'exécution concrètes, afin que le système d'enregistrement individuel comme praticien de l'homéopathie puisse se concrétiser.

B.1.3. À supposer que les questions préjudicielles soient comprises comme invitant à vérifier qui, de l'autorité fédérale ou des communautés, est tenu de donner exécution à la loi précitée, la Cour ne serait pas compétente pour y répondre. La Cour est par contre compétente pour juger si une norme législative est conforme ou non aux règles répartitrices de compétences. C'est sous cet angle que la Cour répond aux questions préjudicielles.

B.2.1. Par la loi du 29 avril 1999, le législateur a entendu établir un cadre législatif pour certaines pratiques non conventionnelles, ce qui permettait d'offrir à l'utilisateur la garantie qu'il « ne s'adresse[rait] pas à un praticien incompetent. [...] Le but principal [était] [...] de fixer des règles par lesquelles le patient pourra[it] être certain de recevoir des soins de qualité » (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1714/1, p. 2).

B.2.2. Conformément à l'article 2, § 1er, 2°, de la loi du 29 avril 1999, il convient d'entendre par « pratique non conventionnelle » « la pratique habituelle d'actes ayant pour but d'améliorer et/ou de préserver l'état de santé d'un être humain et exercée selon les règles et

conditions stipulées dans la présente loi ». Sont considérées comme des pratiques non conventionnelles l'homéopathie, la chiropraxie, l'ostéopathie et l'acupuncture.

B.2.3. La loi du 29 avril 1999 prévoit une structure et une procédure qui peuvent mener, d'une part, à l'enregistrement de pratiques non conventionnelles et, d'autre part, à l'enregistrement individuel des personnes exerçant ces pratiques (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1714/1, p. 2). En exécution de la loi du 29 avril 1999, l'arrêté royal du 26 mars 2014 « relatif aux conditions générales applicables à l'exercice de toutes les pratiques non conventionnelles » a été pris à l'égard de toutes les personnes exerçant des pratiques non conventionnelles visées à l'article 2, § 1er, de cette loi, ce qui a pour effet de réglementer l'assurance professionnelle et la couverture minimale, la qualité de membre d'une organisation professionnelle reconnue, le système d'enregistrement, le système de publicité ainsi qu'une liste des actes non autorisés pour les praticiens qui ne sont pas médecins (article 3, § 1er, de la loi du 29 avril 1999).

B.2.4. Les travaux préparatoires de la loi du 29 avril 1999 mentionnent :

« [Le] projet de loi n'a pas pour objectif de reconnaître ou d'exclure des pratiques non conventionnelles. Il ne contient pas en tant que tel l'enregistrement de ces pratiques. Il prévoit par contre une structure et une procédure qui peuvent mener, d'une part, à l'enregistrement de pratiques non conventionnelles et, d'autre part, à l'enregistrement des praticiens individuels de ces pratiques.

Le projet vise à créer un cadre légal dans lequel des décisions pourront être prises. Il prévoit ainsi l'instauration d'une commission paritaire qui chapeaute les diverses pratiques non conventionnelles. Cette commission est composée paritairement de médecins (désignés par les facultés de médecine) et de représentants des pratiques non conventionnelles.

Un certain nombre de ces chambres sont déjà mises en place par le présent projet, à savoir les chambres pour l'homéopathie, l'ostéopathie, la chiropraxie et l'acupuncture. D'autres chambres peuvent être créées après avoir recueilli les avis nécessaires.

La commission paritaire et les chambres formulent des propositions concernant les critères d'enregistrement de la pratique et des praticiens individuels en ce qui concerne la formation de base, la formation permanente, l'élaboration de directives de bonne pratique, etc., de manière à garantir aux patients des soins de qualité dispensés par des personnes ayant reçu une formation de haut niveau » (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1714/5, p. 5).

B.3.1. Il ressort de la loi du 29 avril 1999 qu'une pratique non conventionnelle ne peut être exercée légalement qu'après avoir été enregistrée comme telle. L'homéopathie a été enregistrée comme pratique non conventionnelle par l'arrêté royal du 26 mars 2014 « relatif à l'exercice de l'homéopathie ». Un tel enregistrement ne suffit pas pour exercer légalement une pratique non conventionnelle, dès lors que la loi du 29 avril 1999 requiert que le praticien soit aussi enregistré individuellement, ce qui n'est possible que si l'intéressé satisfait aux conditions d'exercice spécifiées par arrêté royal.

B.3.2. Le système d'enregistrement individuel est réglé par l'article 8 de la loi du 29 avril 1999, qui dispose :

« § 1er. Nul ne peut exercer l'une des pratiques non conventionnelles enregistrées ou accomplir des actes ayant trait à cette pratique, qu'après avoir été enregistré relativement à cette pratique.

Aussi longtemps que le ministre ne s'est pas prononcé sur l'enregistrement individuel, conformément à la procédure visée au § 2, le praticien professionnel concerné ne peut exercer la pratique non conventionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le praticien professionnel qui a introduit une demande d'enregistrement dans un délai de 6 mois après publication au *Moniteur belge* des dispositions prises en vertu de l'article 3, § 3, peut continuer à exercer la pratique non-conventionnelle. Le ministre doit se prononcer dans un délai de douze mois sur la demande d'enregistrement.

§ 2. L'enregistrement est accordé par le ministre sur avis de la chambre concernée. L'enregistrement est accordé si l'intéressé remplit toutes les conditions fixées en vertu de l'article 3.

La chambre ne peut rendre un avis négatif qu'après avoir donné à l'intéressé l'occasion de lui exposer son point de vue. A cet effet, il est convoqué par lettre recommandée. Il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un avocat. Dans son avis, la chambre répond aux moyens avancés par l'intéressé.

§ 3. Lorsqu'un praticien ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des arrêtés pris en exécution de celle-ci, son enregistrement peut être suspendu pendant un délai d'un an maximum, ou lui être retiré. La suspension ou le retrait sont ordonnés par le ministre sur proposition de la chambre concernée.

La chambre ne peut faire une proposition de suspension ou de retrait qu'après avoir donné à l'intéressé l'occasion de lui exposer son point de vue. A cet effet, il est convoqué par lettre recommandée. Il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un avocat. La proposition de la chambre est motivée et comprend une réponse aux moyens avancés par l'intéressé.

§ 4. Le Roi peut déterminer des règles plus précises en ce qui concerne l'attribution de l'enregistrement individuel ainsi que le retrait et la suspension ».

B.4.1. La première question préjudicielle doit donc être comprise en ce sens qu'il est demandé à la Cour si l'article 8 de la loi du 29 avril 1999, qui règle les modalités de l'enregistrement individuel requis pour pouvoir exercer l'homéopathie, est conforme à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.4.2. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi que le juge *a quo* se fonde sur l'interprétation selon laquelle l'exercice de l'homéopathie tel qu'il est réglé dans la loi du 29 avril 1999 constitue une profession des soins de santé au sens de l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.4.3. Il appartient en règle au juge *a quo* d'interpréter les dispositions qu'il applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée de la disposition en cause.

Pour apprécier la conformité de la disposition en cause à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la Cour doit déterminer la portée de cette règle répartitrice de compétence.

B.5. L'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'il a été inséré par l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État dispose :

« § 1. Les matières personnalisables visées à l'article 128, § 1er, de la Constitution, sont :

I. En ce qui concerne la politique de santé :

[...]

7° en ce qui concerne les professions des soins de santé :

a) leur agrément, dans le respect des conditions d'agrément déterminées par l'autorité fédérale ».

B.6. Comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 48/2007 du 21 mars 2007, avant la modification de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, la matière relative à l'agrément des professions des soins de santé, qui porte sur la réglementation de l'exercice des professions des soins de santé, relevait de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale (dans le même sens : *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5, pp. 19 et 46-47; Conseil d'État, section de législation, avis n° 65.203/VR du 25 mars 2019, p. 5).

B.7.1. En vertu de l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les communautés sont actuellement compétentes en ce qui concerne l'agrément des professions des soins de santé, dans le respect des conditions d'agrément déterminées par l'autorité fédérale.

B.7.2. Les conditions d'agrément relatives aux professions des soins de santé étaient, au moment de la modification de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, prévues par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 « relatif à l'exercice des professions des soins de santé » et ont ensuite été reprises telles quelles dans la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, et dans ses arrêtés d'exécution. La notion de « professions des soins de santé » au sens de l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles doit être interprétée à la lumière de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015.

D'autres praticiens d'activités des soins de santé qui ne sont pas réglées dans la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, ne relèvent pas de la notion de « professions des soins de santé » au sens de l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.7.3. L'enregistrement des praticiens des pratiques non conventionnelles, dont l'homéopathie, qui sont réglées distinctement dans la loi du 29 avril 1999 et non dans la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, est dès lors

resté une compétence fédérale (Conseil d'État, section de législation, avis n° 65.203/VR du 25 mars 2019, p. 8).

B.8.1. Il découle de ce qui précède que la première question préjudicielle, dans la mesure où le juge *a quo* se fonde sur l'interprétation selon laquelle l'exercice de l'homéopathie, tel qu'il est réglé dans la loi du 29 avril 1999, constitue une profession des soins de santé au sens de l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, repose sur une prémisse manifestement erronée.

B.8.2. Partant, la première question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

B.9. Par la seconde question préjudicielle, la Cour est interrogée sur la conformité de l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 7°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qui concerne le contenu de la formation en homéopathie, tel qu'il est visé aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 26 mars 2014 « relatif à l'exercice de l'homéopathie », et en ce qui concerne la convocation de la Chambre Homéopathie, laquelle a été créée conformément à l'article 2, § 3, de la loi du 29 avril 1999 et doit approuver la formation visée.

B.10. Les exigences visées en ce qui concerne le contenu de la formation en homéopathie et la convocation de la Chambre Homéopathie ne sont pas réglées à l'article 8 de la loi du 29 avril 1999. Dans la mesure où la question préjudicielle porte par ailleurs sur l'arrêté royal du 26 mars 2014 « relatif à l'exercice de l'homéopathie », la réponse à cette question ne relève pas de la compétence de la Cour.

B.11. Partant, la seconde question préjudicielle n'appelle pas de réponse non plus.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 15 juillet 2021.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

L. Lavrysen